



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0150 du 17/07/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0150 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0150, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de plantation de vigne sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par le Domaine des Campaux, reçue le 12/05/2023 et considérée complète le 02/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à effectuer un défrichement de 4 ha sur les parcelles fragmentées D196, D203 et D210 (3 ha sur la D210 et 1ha sur les D196 et D 203) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes « AOP Côtes de Provence » (4 000 pieds/ha), en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 23/11/2022 ;
- à proximité immédiate d'espaces boisés classés ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012516 « Massif des Maures » ;
- en zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Hermann et dans l'aire de répartition du Lézard

ocellé (présence hautement probable), toutes deux espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action,

- en réservoir de biodiversité à préserver en bon état défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à la procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic ciblé sur la Tortue d'Hermann et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- créer un corridor enherbé sur le talus ainsi qu'une mare entre les parcelles D210 et D104 ;
- créer une mosaïque au nord de la parcelle défrichée afin de favoriser l'alimentation des Tortues d'Hermann ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue de plantation de vigne sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue de plantation de vigne situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Domaine des Campaux.

Fait à Marseille, le 17/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)